

Prorogation: Une demande d'asile formulée en réclamation ne peut être assimilée à une destruction volontaire à son éloignement, même dans

31/07 2009 11:41 FAX +33 389 24 32 72

Cahn et Associés

0005/0008

l'hypothèse où une précédente demande d'asile a été rejetée

CA\_COLMAR\_20-07-2009\_R

1

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 3458/09

N° Minute 09/91

[ip de ne Andreini]

ORDONNANCE

Nous, M. CONTE, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de Mlle Catherine OBERZUSSER Greffier faisant fonction ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 13 mai 2009 par M. le Préfet du Haut-Rhin à l'encontre de M. [REDACTED], et sa notification à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception non signé le 11 mai 2009;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 30 juin 2009 par laquelle M. le Préfet du Haut-Rhin a dit que M. [REDACTED] sera maintenu le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter du 30 juin 2009 à 17H40, et sa notification l'intéressée le 30 juin 2009 à 17H25 ;

Vu l'ordonnance rendue le 2 juillet 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse qui, saisi par une requête du Préfet du Haut-Rhin du 1<sup>er</sup> juillet 2009, a ordonné la prolongation du maintien de M. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quinze périodes de vingt-quatre heures à compter du 2 juillet 2009 à 17H40 ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 juillet 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Haut-Rhin du 16 juillet 2009, a ordonné la 2<sup>ème</sup> prolongation du maintien de M. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration

pénitentiaire, pour une durée de quinze jours à compter du 17 juillet 2009 à 17H40 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. [REDACTED] R [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 17 juillet 2009 à 12H37 ;

Vu l'avis pour information délivré le 17 juillet 2009 à M. Le Procureur Général ;

Après avoir entendu Maître BORGHI avocat au barreau de Colmar, avocat de permanence, et l'appelante par l'intermédiaire de Mme DACI, interprète assermentée en langue albanaise, qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Haut-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 17 juillet 2009, s'est fait représenter par Mlle KRANZ ;

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que l'appel de M. [REDACTED] R [REDACTED] est recevable comme ayant été formé dans les formes et délais légaux.

Attendu que pour accueillir la requête du Préfet le premier juge a considéré que les conditions de l'article L552-7 du CESEDA s'avéraient réunies du fait que la demande d'asile introduite par M. [REDACTED] R [REDACTED] à son arrivée au centre de rétention était manifestement dilatoire de sorte qu'elle était constitutive d'une obstruction volontaire faite à son éloignement ;

Que M. [REDACTED] R [REDACTED] critique à bon droit cette appréciation ;

Qu'il rappelle exactement que la décision du Préfet d'attendre la réponse de l'OFPRA ne peut caractériser une absence de moyens de transports, ce qu'admet d'ailleurs l'autorité préfectorale ;

Que surtout il relève avec pertinence que contrairement à ce que soutient le Préfet il a, sans commettre d'abus, usé du droit fondamental qui lui est reconnu de déposer une demande d'asile en respectant les conditions de recevabilité prévues par la Loi ;

Que ne peut s'analyser comme tel - et par suite être assimilée à une obstruction volontaire à son éloignement - la circonstance que sa précédente demande d'asile avait été rejetée le 19 janvier 2009, ni le fait que depuis il ne justifiait pas avoir entrepris d'autres démarches et qu'il avait formé une nouvelle demande d'asile

seulement après que lui avait été notifiée une décision de quitter le territoire ;

Attendu qu'aucune autre condition édictée par l'article L552-7 du CESEDA n'est caractérisée, ni d'ailleurs invoquée par le Préfet.

Attendu qu'en infirmant l'ordonnance entreprise il échet de rejeter la demande de deuxième prolongation de la rétention ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECLARONS** l'appel recevable en la forme ;

Au fond, Y faisons droit ;

**INFIRMONS** l'ordonnance déférée ;

**DISON**s avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions le concernant, en l'avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

**RAPPELONS** à M. [REDACTED] R [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Prononcé à Colmar, en audience publique,  
le 20 juillet 2009, à 10H15.

Le Greffier,



Le Président,

